

**19 avril 2018**

## Réponse à l'audition sur l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports

### Concept d'hébergement

Le Centre social protestant vous remercie de l'occasion qui lui est laissée de se prononcer sur le projet d'Ordonnance relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports.

De manière générale, l'allongement conséquent de la durée de séjour maximale dans les centres fédéraux – de 90 à 140 jours – suscite, depuis le début de la restructuration, une franche opposition de notre part. L'expérience recueillie auprès de nos mandant-e-s nous montre en effet que leur passage dans un actuel centre d'enregistrement et de procédure est un moment difficile.

Dans les centres fédéraux, les personnes en demande d'asile sont privées de tout ce qui leur est propre, c'est-à-dire de tout ce qui fait d'eux des individus adultes et autonomes: pas de liberté d'aller et venir, pas de possibilité de mener une vie sociale en invitant des proches ou des amis, pas de possibilité de choisir leur nourriture, pas de possibilité de cuisiner, pas de possibilité de sortir le soir, etc. Autrement dit l'orientation sécuritaire de ces centres, le dispositif intrusif auquel les personnes en demande d'asile y sont soumises, l'isolement social qui découle de ce cloisonnement, entraînent une forme de déshumanisation. Prolongées sur plusieurs mois, ces conditions d'hébergement ont un impact sur la santé physique et psychique des personnes en demande d'asile, les empêchent de se remettre des traumatismes subis et entravent leur autonomie.

L'allongement de la durée de séjour à près de quatre mois n'est donc pas sans conséquence et appelle à un changement de concept d'hébergement, afin de créer un sentiment d'accueil, condition sine qua non d'un processus ultérieur d'intégration. Ce sentiment d'accueil aurait aussi pour conséquence de faciliter la mise en confiance des demandeurs d'asile, ce qui simplifierait l'établissement des faits et donc aboutirait à des procédures plus efficaces.

Force est de constater que ce changement n'a pas encore eu lieu, et nous le regrettons vivement. Quelques assouplissements ont certes été formulés – prise en compte des besoins spécifiques des familles, des RMNA ainsi que des personnes atteintes dans leur santé ou traumatisées; encouragement des contacts avec la société civile – mais l'ordonnance nécessite d'être précisée sur ces points. Et, quoi qu'il en soit, ces éventuelles améliorations ne constituent que de légères atténuations dans un cadre qui reste orienté principalement sur la sécurité, orientation qui restreint de manière excessive et souvent sans raison les droits fondamentaux des personnes concernées.

### Restrictions à la liberté de mouvement

Dans son avis de droit publié en 2017, la Commission fédérale contre le racisme juge que

« [36] Dans la doctrine, les règles de fonctionnement appliquées dans les centres de la Confédération sont de plus en plus qualifiées de disproportionnées. On ne peut qu'être d'accord avec cette critique.

*Les couvre-feux pendant une longue durée (140 jours) restreignent considérablement tant l'organisation du quotidien que l'exercice des autres droits fondamentaux le cas échéant. Les interdictions de sortie en vigueur à partir de 17 heures amputent sensiblement les possibilités d'échanges sociaux, alors que les contacts sociaux en Suisse ont lieu d'ordinaire après le travail. L'occasion d'exercer une activité professionnelle après l'expiration de l'interdiction de travailler est aussi considérablement limitée si les requérants d'asile ne peuvent quitter leur logement qu'à partir de 9 heures en semaine et doivent être de retour au plus tard à 17 heures. Le fait que les centres d'hébergement sont souvent à l'écart renforce encore lesdites restrictions. Même si les couvre-feux peuvent en principe servir à maintenir le bon fonctionnement d'un centre, le même résultat peut être obtenu par des moyens moins incisifs. Il s'agit notamment d'obligations de s'annoncer en partant et en revenant ou d'autorisations générales de sortie qui ne seraient retirées qu'à certaines conditions, en particulier si la présence au centre est absolument nécessaire (p. ex. pour mener une enquête qui se déroule dans le centre même).*

*[37] Au bout du compte, les règles adoptées dans l'O-DFJP vont au-delà de ce qui est nécessaire au niveau personnel et temporel pour le bon fonctionnement de l'établissement et l'application de procédures d'asile effectives. Elles ne semblent donc ni nécessaires, ni acceptables. »*

Sur cette base :

*« La CFR recommande à la Confédération de réviser la réglementation des heures de sortie et du refus des autorisations de sortie prévue aux art. 11 et 12 O-DFJP s'agissant d'une restriction inadmissible de la liberté de mouvement. »*

Dans la mesure où l'article 11 n'a pas été modifié, et que les heures de sortie sont reprises pour l'essentielle à l'article 16 du présent projet, les critiques de la CFR restent entières.

- ➔ **Les heures d'entrées et de sorties devraient être abolies au profit d'une possibilité d'aller et venir à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, à la condition de respecter la tranquillité du lieu entre 22h et 7h. Ces règles sont en vigueur dans la plupart des foyers d'hébergement cantonaux.**

## Prise en compte des besoins spécifiques

L'article 4 du projet traite de l'hébergement et de l'encadrement. Il mentionne la prise en compte des besoins spécifiques des familles, des RMNA ainsi que des « autres personnes nécessitant un encadrement ». C'est un progrès indéniable. Malheureusement l'autorité se réserve le droit de n'en tenir compte que « dans la mesure du possible » en ce qui concerne les familles, formulation qui peut limiter toute amélioration, voire la réduire à néant.

Cet article mérite plusieurs autres commentaires. Premièrement, les personnes avec des besoins particuliers, telles que les personnes atteintes dans leur santé ou traumatisées, doivent au préalable être identifiées comme telles. Ni le projet ni son commentaire n'expliquent par quelles mesures une telle identification sera rendue possible.

Ensuite, le concept d'hébergement fermé, avec fouille systématique à l'entrée, est manifestement incompatible avec la prise en compte des besoins spécifiques comme ceux des RMNA, des familles, des personnes malades et/ou traumatisées. Ces personnes ont avant tout besoin de se sentir véritablement accueillies. Elles ont besoin d'encadrement social et non de mesures sécuritaires. Les traumatismes peuvent, du reste, se traduire par des comportements agressifs qui, analysés par du personnel de sécurité plutôt que par du personnel médical, pourraient conduire à des sanctions disciplinaires qui auront un impact aggravant.

- ➔ La mention d'adaptations floues pour les personnes vulnérables ne suffit pas. L'encadrement social doit primer sur le volet sécuritaire, surtout si les personnes traumatisées sont difficiles à identifier.
- ➔ Il faut également veiller à ce que les familles, les RMNA et les autres personnes avec des besoins spécifiques soient au plus vite attribuées à un canton, où elles pourront profiter d'un hébergement en général mieux adapté et d'un réseau médical plus accessible.
- ➔ Au moins une personne de chaque sexe doit aider à identifier les personnes vulnérables, les accompagner dans leur quotidien voire les orienter vers le personnel médical compétent. Ces personnes doivent disposer de compétences spécifiques en psychologie ou psychiatrie.

## Echanges avec la société civile

Selon l'article 5 du projet d'ordonnance, « le SEM encourage les échanges entre les requérants d'asile et les personnes à protéger, d'une part, et la société civile, d'autre part. Il prend des mesures organisationnelles propres à favoriser de tels échanges. »

La reconnaissance de l'importance du rôle de la société civile dans l'accueil des réfugiés est cruciale, et le CSP salue une disposition qui va dans ce sens. L'ordonnance mérite toutefois d'être plus précise.

La possibilité d'avoir une vie sociale pour les demandeurs d'asile hébergés dans les CFA est fortement limitée tant par les heures de sortie trop restrictives qui leur sont appliquées que par les conditions drastiques qui sont imposées à leurs visiteurs potentiels. Le projet mérite d'être assoupli sur ces deux points. Pour les heures de sortie, nous nous sommes déjà exprimés plus haut à ce sujet.

- ➔ **Pour les visites, il semble indispensable de mettre en place un système d'accréditation facilitée des visiteurs potentiels valable pour plusieurs visites. Les personnes qui ont un lien avec un demandeur d'asile, c'est-à-dire si ce dernier exprime le souhait de les recevoir, peuvent être autorisées à lui rendre visite. De plus, les bénévoles régulièrement actifs dans une association ou un groupe solidaire doivent aussi pouvoir avoir accès aux espaces communs afin de proposer des activités à l'intérieur ou à l'extérieur du centre.**

Par ailleurs, pour concrétiser la mise en place d'échanges avec la société civile, l'expérience montre qu'il faut avant tout disposer d'un lieu approprié à cet effet. Lorsque le centre se trouve en milieu urbain, il est relativement facile pour une association ou un groupe solidaire de trouver un local à proximité du centre. Pour un centre isolé ou relativement isolé (par exemple celui de Perreux dans la région Suisse romande), c'est plus compliqué. Le SEM doit œuvrer à proposer de tels espaces, sans quoi l'encouragement restera un vœu pieu.

- ➔ **Le SEM propose un espace où des activités d'échanges avec la société civile peuvent être déployées. Cet espace ne se trouve pas forcément à l'intérieur du centre.**

Enfin il serait sans doute judicieux que le SEM désigne une personne de contact pour faire l'interface entre le personnel du centre et la société civile. Cette personne pourrait répondre aux questions des membres de la société civile, évaluer les demandes de nouvelles activités si elles ont lieu à l'intérieur du centre, et vérifier le bon déroulement des activités. Elle peut ainsi également vérifier que les membres de la société civile qui gravitent autour des demandeurs d'asile respectent la tranquillité et la sécurité des demandeurs d'asile.

- ➔ **Le SEM désigne une personne de contact pour répondre aux demandes de la société civile et vérifier le bon déroulement des échanges.**

## Téléphones portables et nourriture

Selon l'article 3 al. 1 let. d, les appareils électroniques sont saisis à l'entrée du centre. Cette disposition n'est pas claire : appliquée à la lettre, elle empêcherait les demandeurs d'asile d'utiliser leur téléphone portable. Elle serait ainsi contraire à l'article 11 du même projet d'ordonnance, qui garantit aux demandeurs d'asile l'accès à des moyens de communication tels que le téléphone et Internet. Le droit de contacter un proche, d'obtenir quelque soutien au moment d'un passage difficile (dépôt de la demande d'asile) et de rester en contact avec le monde extérieur paraît élémentaire. Aucune raison ne justifierait l'interdiction des téléphones.

→ **La mention des appareils électroniques à l'article 4 al. 1 let. d doit être supprimée.**

Selon l'article 3 al. 7 mentionne la confiscation des denrées alimentaires. La possibilité de cuisiner et de manger un peu de nourriture que l'on choisit constitue un élément essentiel en termes de dignité et d'autonomie. Une interdiction en la matière prive les demandeurs d'asile d'autonomie et d'un repère culturel important, à un moment où ils ont déjà de nombreuses raisons de se sentir ballotés et déboussolés. Par ailleurs nombre d'entre eux traversent des problèmes de malnutrition suite à un long exil, il est donc médicalement contre-indiqué de priver les demandeurs d'asile de toute nourriture choisie.

→ **L'alinéa 7 de l'article 3 doit être supprimé. Le SEM peut en revanche prévoir un système efficace de stockage des denrées afin d'éviter les vols et la péremption.**

## Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires comme le refus de l'autorisation de sortie ou d'argent de poche ont un caractère infantilisant qui tranche avec l'injonction d'autonomisation que les demandeurs d'asile reçoivent et recevront tout au long de leur vie en Suisse.

Par ailleurs, ces mesures disciplinaires peuvent engendrer une grande frustration, surtout si le règlement ou les sanctions qui en découlent ont été mal compris. Les demandeurs d'asile qui viennent d'arriver en Suisse maîtrisent en principe mal nos langues nationales. La seule assistance théorique d'un représentant juridique, dont le travail principal restera la procédure d'asile elle-même, ne suffit pas à pallier les éventuelles incompréhensions. Dans ce contexte, les mesures disciplinaires ne doivent pas être prononcées oralement comme le prévoit l'article 25 alinéa 1. Elles doivent toutes faire l'objet d'une décision écrite avec une motivation au moins sommaire.

→ **Toutes les mesures disciplinaires doivent être prononcées par écrit.**